

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

Nos réf. : SAU/CL/MI n° 24 - 453

TROYES, le

7 octobre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **CEMOI**

6, rue du Labourat - Z.I. « Les Ecrevolles » - 10000 TROYES

Code AIOT : 0005703027

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 avril 2024 dans l'établissement CEMOI implanté 6, rue du Labourat, Z.I. « Les Ecrevolles » 10000 TROYES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société CEMOI Confiseur a déposé un porter-à-connaissance, reçu le 29 avril 2022, concernant la suppression du système de refroidissement en circuit ouvert, l'isolation des milieux, l'origine des approvisionnements en eau et la révision des valeurs limites de prélèvement, l'autosurveillance des eaux résiduaires et la révision des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires, en réponse à la mise en demeure du 26 octobre 2021.

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de ce porter-à-connaissance et la vérification du respect des échéances de l'arrêté de mise en demeure du 26 octobre 2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEMOI
- 6, rue du Labourat - Z.I. « Les Ecrevolles » - 10000 TROYES
- Code AIOT : 0005703027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMOI exploite le site industriel situé sur la zone industrielle des Ecrevolles (TROYES) spécialisée dans la production de chocolat.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 1.2.1	Prescriptions complémentaires	/
4	Isolation des milieux	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 3	Astreintes financières	/
5	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 6	Astreintes financières	/
9	Mesure de débit des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.2	Arrêté Préfectoral Complémentaire	3 mois
12	Réduction des effets thermiques susceptibles de provoquer des effets domino	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 4	Prescriptions complémentaires	1 an
13	Suppression des effets létaux à l'extérieur du site	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 5	Prescriptions complémentaires DIRI	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 1.2.3 alinéa 2	Sans objet
3	Limites de prélèvements	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 4	Levée de la mise en demeure
6	Autosurveillance eaux pluviales et résiduaires	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 5	Levée de la mise en demeure
7	Autosurveillance eaux pluviales et résiduaires	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 5	Levée de la mise en demeure
8	Zone de suppression de la chaufferie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.1	Sans objet
10	Mise en conformité du cantonnement	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 2 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Mise en conformité du désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 2 (partiel)	Sans objet
14	Rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

#### Concernant le respect des échéances de la mise en demeure :

L'inspection des installations classées a constaté que les trois forages puisant dans la nappe alluviale de la Seine permettant le fonctionnement du circuit de refroidissement ont été abandonnés, mis hors service et comblés. Depuis, il n'y a plus de prélèvement dans la nappe alluviale et l'eau utilisée sur le site est uniquement prélevée dans le réseau AEP communal. Donc, les points de mise en demeure suivants sont levés :

- article 4.1.3 (refroidissement en circuit ouvert) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012289-0010 du 15 octobre 2012 ;
- article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau et valeurs limite de prélèvement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012289-0010 du 15 octobre 2012.

L'exploitant n'a pas réalisé l'intégralité des travaux de mise en conformité relatifs à l'isolation des milieux, encadrés par l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, objet de la mise en demeure du 26 octobre 2021, et dont le délai est échu. Il est rappelé que ces travaux ont déjà été reportés à plusieurs reprises. Même si cette non-conformité n'apparaissait majeure en 2021 et pouvait être reportée dans le temps, il est indéniable que le délai proposé par l'exploitant pour aboutir à une conformité totale n'est pas acceptable. Aussi, il est proposé à Madame la préfète de l'Aube un arrêté d'astreintes journalières jusqu'à réalisation de l'ensemble des travaux de mise en conformité.

Une autosurveillance des eaux pluviales a été réalisée partiellement et l'exploitant doit rapidement se mettre en conformité en réalisant les mesures restantes. Par ailleurs, les résultats disponibles montrent quelques non-conformités quant aux valeurs en MES et DCO. Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube un arrêté préfectoral complémentaire demandant à l'exploitant de réaliser un diagnostic sous 3 mois de l'origine des valeurs élevées retrouvées dans les eaux pluviales.

L'exploitant a apporté des éléments pour justifier du bon fonctionnement de son dispositif d'autosurveillance des eaux résiduaires. Cependant, l'installation n'est pas conforme sur les modalités de prélèvement des eaux résiduaires (ne permettant ainsi pas démontrer la conformité des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires). Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'autorisation de rejet avec le gestionnaire, depuis la dernière visite d'inspection et la mise en demeure associée, dont l'échéance est échue. Au vu des faibles volumes rejetés, du transfert dans la STEP urbaine, de la qualité des rejets, l'inspection des installations estime que cette situation dégradée pouvait perdurer temporairement. Toutefois, une mise en conformité est nécessaire et doit être réalisée dans des délais appropriés.

Par ailleurs, il est noté que l'installation ne respecte pas les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires (article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 289-0010 A du 15 octobre 2012) et ne dispose pas de l'autorisation de déversement lui accordant le droit de rejeter vers la station d'épuration de Troyes. Ce point faisait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2021, dont l'échéance est dépassée.

Aussi, il est proposé de rappeler fermement à l'exploitant ses obligations : un projet d'arrêté rendant la société CEMOI redevable d'une astreinte journalière pour l'activité exercée sur sa parcelle située sur le territoire de la commune de TROYES jusqu'à l'obtention d'une proposition et la mise en œuvre d'une solution technique pour un retour à la conformité concernant les concentrations en DCO et DB0<sub>5</sub> est ainsi proposé. Toutefois, au vu du faible volume d'eaux résiduaires rejeté, de leurs spécificités (charge organique) et de l'exutoire (station d'épuration de la ville de TROYES), l'inspection des installations n'estime pas nécessaire de limiter ces effluents, même si une régularisation administrative est nécessaire. Aussi, il est proposé à Madame la préfète de l'Aube un arrêté d'astreinte journalière jusqu'à la réalisation d'actions nécessaires pour un retour à la conformité, à défaut de disposer d'un arrêté de déversement l'autorisant à rejeter vers la station d'épuration de TROYES.

#### Risque Incendie :

L'exploitant a réalisé des travaux de mise en conformité de son installation au regard des risques incendie. L'inspection des installations classées a constaté la présence notamment :

- de l'obturateur automatique, dernièrement installé, permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur ;
- des 10 cantons (gestion des fumées en cas de survenue d'un incendie) ;
- de 42 exutoires dans le bâtiment E3 d'une surface de 11 633 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, il est à noter que :

- l'exploitant a augmenté la puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au sein de son établissement ;
- l'exploitant a réalisé une mise à jour de son étude des flux thermiques en cas de survenue d'un incendie. Toutefois, si la mise à jour de l'étude a été réalisée, la pertinence des hypothèses retenues pose question. Des éléments complémentaires sont attendus sur le sujet ainsi qu'une mise à jour avec l'ajout du mur coupe feu permettant le compartimentage entre les bâtiments E3 et E7 ;
- la démonstration de la suffisance des débits d'eau fournis par les poteaux incendie devant être utilisés en cas de survenue d'un incendie n'est pas satisfaisante.

Aussi, il est proposé à Madame la préfète de l'Aube, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer le fonctionnement du site par des prescriptions techniques limitant le risque dû à la survenue d'un incendie, dans l'attente de la transmission des justificatifs demandés par l'inspection des installations classées et compte-tenu de l'augmentation de puissance de l'installation.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nomenclature ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>

N° de la Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site	Régime et Rayon d'affichage
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales, et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Bâtiment E1/E2 : 187 kW Bâtiment E4 : 228,995 kW Bâtiment E5/E6 : 67,3 kW Bâtiment E7 : 202,11 kW Total : 685,405 kW	A (2 km)
1511	Entrepôts frigorifiques (température comprise entre 0 et 18 °c), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Bâtiment E3 : emplacements pour 18 800 palettes de produits finis et fournitures, correspondant à un volume de 28 200 m <sup>3</sup>	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de 13 tonnes d'arômes dans les bâtiments E1/E2, E5 et E7	D
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Bâtiment E1/E2 : 2 tonnes Bâtiment E3 : 70 tonnes Bâtiment E4 : 20 tonnes Bâtiment E5-E6 : 25 tonnes Bâtiment E7 : 7 tonnes Total 124 tonnes soit environ 90 m <sup>3</sup>	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 zones de charge de batteries pour une puissance totale de 129 kW	D
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	3 bouteilles de 50 kg = 150 kg	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	3 bouteilles de 14 kg = 42 kg	NC
1532	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment E1/E2/E7 : Nombre maximum de palettes : 1130 soit 272 m <sup>3</sup> Bâtiment E4 : Nombre maximum de palettes : 400 soit 96 m <sup>3</sup> Bâtiment E5/E6 : Nombre maximum de palettes : 300 soit 72 m <sup>3</sup> Total : 440 m <sup>3</sup>	NC

2220	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la féculle, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant inférieure à 2 tonnes/jour	Cuisine Guérin : 252,50 tonnes Creamaker : 128 tonnes Pour 229 jours ouvrés annuels soit <b>1,66 tonne/jour</b>	NC
2255	Stockage des alcools de bouché d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieure à 40%, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m <sup>3</sup>	Alcool (bâtiment E5) Volume maximal : 9m <sup>3</sup>	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Bâtiment E4/E5/E7 Puissance totale : 12,8 kW	NC
2910-A-2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2MW	Bâtiment E5/E6 2 chaudières gaz : 421 kW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compression : 248 kW	NC

#### Constats :

##### Rubrique 2260 :

L'installation est autorisée pour une puissance de l'ensemble des machines fixes pouvant fonctionner simultanément jusqu'à 685,405 kW. L'exploitant n'est pas en mesure de donner une liste des machines de ses installations avec les puissances associées, à l'image de celle présente dans son dossier d'autorisation. L'exploitant a montré une facture d'électricité dont la puissance apparaît être à certaines périodes d'environ 2 100 kW. Lors de la visite, il a été demandé à l'exploitant de fournir sous un délai de 1 mois, la liste des machines et leurs puissances associées. Dans le courriel du 25 avril 2024, l'exploitant déclare "Pour commencer vous trouverez ci-dessous les puissances de nos installations en lien avec la rubrique 2260 (Puissances installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation hors groupes froids) :

Bâtiment E1/E2 : 1 630 kW

Bâtiment E4 : 345.5 kW

Bâtiment E5/E6 : 425.5 kW

Bâtiment E7 : 144.5 kW

Cela représente une puissance totale de 2 545.5 kW. A cela nous pouvons rajouter des compresseurs dans chaque bâtiment pour une puissance totale de 391 kW."

Par ailleurs, le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 a supprimé le régime d'autorisation au titre de cette rubrique. Comme l'exploitant l'a indiqué dans le porter-à-connaissance du 16 juin 2022, les installations sont dorénavant soumises à enregistrement pour la rubrique 2260.

##### Rubrique 1511:

L'installation est déclarée pour un volume de 28 200 m<sup>3</sup>. L'inspection des installations classées a constaté dans le bâtiment E3 un volume en adéquation avec le volume déclaré.

##### Rubrique 1432 :

Cette rubrique n'existe plus. Elle a été supprimée par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014.

Le porter-à-connaissance du 16 juin 2022 indique que les produits historiquement stockés sous la rubrique 1432 relèvent désormais de la rubrique 4331 relative aux liquides inflammables de catégorie 2 et 3. La quantité de produits (4331) présentant les phrases de risques H225 et H226 est inférieure à 50 t. Par conséquent, le site n'est pas classé au titre de cette rubrique.

L'inspection des installations classées a consulté l'état des stocks directement sur les logiciels de STK et STKL de l'entreprise : le volume présent lors de la visite est de 1,3 tonnes. Ce volume est cohérent avec le stock constaté sur site.

Rubrique 2925 :

L'inspection des installations a constaté 4 zones de charge de batteries pour une puissance totale d'environ 120 kW. L'installation reste sous le régime de la déclaration.

1220 :

Cette rubrique a été supprimée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014

1418 :

Cette rubrique a été supprimée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014

2255 :

Cette rubrique a été supprimée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014

Rubrique 2920 :

Cette rubrique a été supprimée par décret n° 2018-900 du 22/10/2018.

Conclusions :

L'augmentation de la puissance électrique modifiant le risque d'incendies électriques, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer par des prescriptions complémentaires (périodicité des contrôles électriques, prescriptions sur les moyens de lutte et de détection en cas de survenue d'un incendie) l'augmentation de la puissance de l'ensemble des machines fixes relevant de la rubrique 2260. De même, ce projet d'arrêté actualisera la situation administrative du site au regard des évolutions de la nomenclature ICPE.

Par ailleurs, l'exploitant apportera des éléments précisant la nature du fluide utilisé dans les trois groupes froids et confirmant que les trois groupes froids ne modifient pas le classement du site, notamment au regard de la rubrique 1185.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

## N° 2 : Consistance des installations autorisées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 1.2.3 alinéa 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Autres
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site se compose comme suit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Bâtiments E1/E2 (3 800 m<sup>2</sup>) : Stockage de matières premières (chocolat, lait, cacao, pâte de noisette, beurre de cacao), préparation du praliné, ligne de production de boules pralinées.</li><li>• Bâtiment E3 (11 633 m<sup>2</sup>) : Stockage de produits fournitures, semi-ouvrés et finis, quai d'expédition, infirmerie, bureau services techniques.</li><li>• Sas E7-E3 : Local de charge de batteries, passage piétons et chariots indépendant du local de charge entre E7 et E3.</li><li>• Bâtiment E4 (4 680 m<sup>2</sup>) : Production de moultages creux.</li><li>• Bâtiments E5/E6 (4 836 m<sup>2</sup>/2 670 m<sup>2</sup>) : Production de chocolats moulés et enrobés bouchées cerise, chocolats fourrés, truffes.</li><li>• Bâtiment E7 (7 400 m<sup>2</sup>) : Ligne de conditionnement, quai d'expédition, ligne de fabrication des calendriers de l'avent.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté les activités dans chaque bâtiment. Elles n'appellent pas de remarques particulières.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Limites de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CEMOI, en sa qualité d'exploitant, pour son site localisé 6 rue du Labourat, 10000 TROYES, est mise en demeure d'apporter la preuve du respect des points suivants sous un an. <ul style="list-style-type: none"><li>• article 4.1.1 (origine des approvisionnements en eau et valeurs limite de prélèvement) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012.</li></ul>
<b>Constats :</b> Dans le porter-à-connaissance du 16 juin 2022, l'exploitant déclare ne plus exploiter les 3 forages depuis le 12 avril 2022. L'eau utilisée sur le site est donc uniquement prélevée dans le réseau AEP communal depuis le 12 avril 2022. L'inspection des installations classées a constaté que le forage, situé à proximité du bâtiment E3, était comblé et hors d'usage.
<b>Conclusions :</b> La mise en demeure du 26 octobre 2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 4 peut être levée. De plus, il est proposé d'abroger l'article 4.1.2 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation puisque cette prescription ne s'applique plus à l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Levée de la mise en demeure

## N° 4 : Isolation des milieux

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CEMOI, en sa qualité d'exploitant, pour son site localisé 6 rue du Labourat, 10000 TROYES, est mise en demeure d'apporter la preuve du respect des points suivants sous un an : <ul style="list-style-type: none"><li>• article 4.2.4.1 (Isolement avec les milieux) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012.</li></ul> <p>« Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. »</p>
<b>Constats :</b> Par transmission reçue à la préfecture le 09 juin 2023, l'exploitant a fait parvenir un contrat de maîtrise d'œuvre associé aux travaux d'isolement des réseaux d'assainissement. L'inspection des installations classées a constaté la présence de l'obturateur automatique, dernièrement installé, permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur sur les bâtiments E1-E2. Par courriel, l'exploitant déclare que les travaux d'isolation des milieux, de la troisième et dernière phase, sur le bâtiment E5 sont reportés à mars 2025.
<b>Conclusions :</b> L'exploitant n'a pas réalisé l'intégralité des travaux de mise en conformité par rapport à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, objet de la mise en demeure du 26 octobre 2021, et dont l'échéance est échue. Il est rappelé que ces travaux ont déjà été reportés à plusieurs reprises. Même si cette non-conformité n'apparaissait majeure en 2021 et pouvait être reportés dans le temps, il est indéniable que le délai proposé par l'exploitant pour aboutir à une conformité totale n'est pas acceptable.  Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube un arrêté d'astreintes journalières jusqu'à réalisation de l'ensemble des travaux de mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Astreinte financière

## N° 5 : Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CEMOI, en sa qualité d'exploitant, pour son site localisé 6 rue du Labourat - 10000 TROYES, est mise en demeure d'apporter la preuve du respect des points suivants sous 1 an. • article 4.3.9.1 (Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012 289-0010 A du 15 octobre 2012 à défaut de disposer d'un arrêté de déversement l'autorisant à rejeter vers la station d'épuration de TROYES.  « L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles et des eaux domestiques dans le réseau d'assainissement collectif du Grand Troyes, les valeurs limites en concentration et flux [...] »
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées constate la présence sur site d'un système de régulation du pH par addition de soude ou d'acide.  Concernant les concentrations en DCO et DBO <sub>5</sub> , l'exploitant déclare ne pas avoir résolu la difficulté, tout en rappelant que ses rejets ont un volume réduit à 2 500 m <sup>3</sup> par an. Par ailleurs, lors des échanges, il est apparu que certains prélèvements avaient été réalisés par le laboratoire directement dans la cuve du préleveur car la quantité d'échantillonnage était insuffisante pour 70 % à 80 % des analyses. L'inspection des installations classées note que ces prélèvements sont, par conséquent, à considérer comme ponctuels, et non comme des prélèvements représentatifs sur 24h et il est attendu un commentaire du laboratoire sur la pertinence des analyses dans les prochains rapports.  L'exploitant déclare par ailleurs être en cours de signature d'une nouvelle convention avec le gestionnaire du réseau d'assainissement (Troyes Champagne Métropole).
<b>Conclusions :</b> L'installation n'est pas conforme sur les modalités de prélèvement des eaux résiduaires, ne permettant ainsi pas démontrer la conformité des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduaires. Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de convention avec le gestionnaire, depuis la dernière visite d'inspection et la mise en demeure associée, dont l'échéance est échue.  Au vu des faibles volumes rejetés, du transfert dans la STEP urbaine, de la qualité des rejets, l'inspection des installations estime que cette situation dégradée pouvait perdurer temporairement. Toutefois, comme précédemment, une mise en conformité est nécessaire et doit être maintenant proposée dans des délais appropriés.  Aussi, il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube un arrêté d'astreinte journalière jusqu'à réalisation d'actions nécessaires pour retour à la conformité, à défaut de disposer d'un arrêté de déversement l'autorisant à rejeter vers la station d'épuration de TROYES.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreintes financières

## N° 6 : Autosurveillance des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1<sup>er</sup> alinéa 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux superficielles

**Prescription contrôlée :**

La société CEMOI, en sa qualité d'exploitant, pour son site localisé 6 rue du Labourat - 10000 TROYES, est mise en demeure d'apporter la preuve du respect des points suivants sous 1 an.

- article 9.2.2 (autosurveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012. L'exploitant transmet à l'inspection les résultats d'autosurveillance des eaux pluviales des aires imperméabilisées.

**Article 9.2.2.1 - Rejets des eaux pluviales des aires imperméabilisées**

« Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 dans les rejets des eaux pluviales doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. »

**Constats :**

Les eaux pluviales du site rejoignent la Seine, soit directement, soit via le canal du Labourat, soit via le réseau d'eaux pluviales de la collectivité.

Des prélèvements ont été effectués le 10 décembre 2021 pour être analysés et les résultats sont présentés dans le tableau en annexe 4 du dossier de porter-à-connaissance. Les mesures de concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.11 ( $\text{DBO}_5$  et MES, DCO, hydrocarbure) dans les rejets des eaux pluviales ont été effectués dans les points de rejets EP2, EP3, EP10, E3, E4, E5. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et ont été réalisées par au moins deux prélèvements instantanés, espacés d'une demi-heure.

L'installation possède 8 points de rejets, dont 2 points de rejets restant n'ont pas été mesurés.

L'inspection des installations classées constate des dépassements des seuils réglementaires pour les rejets en MES et en DCO au point de rejets EP2 et au puisard E5, et en MES sur le puisard E4 :

	MES (mg/l)	DCO (mg(O2)/l)
Valeurs réglementaires	35	125
EP2	250	435
Puisard E5	200	667
Puisard E4	74	conforme

**Conclusions :**

L'inspection des installations classées note que :

- seule une partie des mesures réglementaires ont été réalisées ;
- des non-conformités ont été détectées.

S'agissant des mesures non réalisées, comme précédemment, l'inspection des installations classées estime que l'exploitant doit rapidement se mettre en conformité en réalisant les mesures restantes. Il est proposé à Madame la Préfète de l'Aube un arrêté préfectoral complémentaire demandant à l'exploitant de réaliser un diagnostic sous trois mois de l'origine des pollutions retrouvées dans les eaux pluviales.

S'agissant des non-conformités relevées, l'inspection des installations estime que l'exploitant doit engager rapidement un diagnostic de la situation et proposer des solutions adaptées pour lui permettre de rejeter des eaux conformes aux prescriptions. L'inspection des installations classées propose d'encadrer par arrêté préfectoral les études de diagnostic à réaliser, la définition des solutions correctrices et leur mise en œuvre opérationnelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Type de suites proposées :** Arrêté préfectoral complémentaire

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 7 : Autosurveillance des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/10/2021, article 1 <sup>er</sup> alinéa 5																																			
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles																																			
<b>Prescription contrôlée :</b> La société CEMOI, en sa qualité d'exploitant, pour son site localisé 6 rue du Labourat, 10000 TROYES, est mise en demeure d'apporter la preuve du respect des points suivants sous 1 an : • article 9.2.2 (autosurveillance des eaux résiduaires) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012289-0010 du 15 octobre 2012. L'exploitant transmet à l'inspection justifie du bon fonctionnement de son dispositif d'autosurveillance des eaux résiduaires ;																																			
Programme d'autosurveillance Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets EU1, EU4 et EU5 :																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"><b>Paramètres</b></th> <th colspan="2"><b>Auto surveillance assurée par l'exploitant</b></th> </tr> <tr> <th><b>Type de suivi</b></th> <th><b>Périodicité de la mesure</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><b>Eaux résiduaires en sortie des installations</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Débit</td> <td>Mesure avec enregistrement automatique des résultats Enregistrement sur un support prévu à cet effet du volume total rejeté chaque jour</td> <td>Mesure en continu</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td>Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière.</td> <td>Mesure hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Température</td> <td>Mesure ponctuelle à un instant représentatif de l'émission journalière</td> <td>Mesure hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer</td> <td>Mesure hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer</td> <td>Mesure hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (*)</td> <td>Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer</td> <td>Mesure hebdomadaire</td> </tr> <tr> <td>Azote Global</td> <td>Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer</td> <td>Mesure trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Phosphore Total</td> <td>Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer</td> <td>Mesure trimestrielle</td> </tr> <tr> <td>Teneur en matières grasses SEC</td> <td>Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer</td> <td>Mesure trimestrielle (pas de référence réglementaire)</td> </tr> </tbody> </table>	<b>Paramètres</b>	<b>Auto surveillance assurée par l'exploitant</b>		<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>	<b>Eaux résiduaires en sortie des installations</b>			Débit	Mesure avec enregistrement automatique des résultats Enregistrement sur un support prévu à cet effet du volume total rejeté chaque jour	Mesure en continu	pH	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière.	Mesure hebdomadaire	Température	Mesure ponctuelle à un instant représentatif de l'émission journalière	Mesure hebdomadaire	MES	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire	DCO	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire	DBO5 (*)	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire	Azote Global	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure trimestrielle	Phosphore Total	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure trimestrielle	Teneur en matières grasses SEC	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure trimestrielle (pas de référence réglementaire)
<b>Paramètres</b>		<b>Auto surveillance assurée par l'exploitant</b>																																	
	<b>Type de suivi</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>																																	
<b>Eaux résiduaires en sortie des installations</b>																																			
Débit	Mesure avec enregistrement automatique des résultats Enregistrement sur un support prévu à cet effet du volume total rejeté chaque jour	Mesure en continu																																	
pH	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière.	Mesure hebdomadaire																																	
Température	Mesure ponctuelle à un instant représentatif de l'émission journalière	Mesure hebdomadaire																																	
MES	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire																																	
DCO	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire																																	
DBO5 (*)	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure hebdomadaire																																	
Azote Global	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure trimestrielle																																	
Phosphore Total	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure trimestrielle																																	
Teneur en matières grasses SEC	Mesure sur échantillon représentatif de l'émission journalière Possibilité d'utiliser des mesures rapides adaptées aux concentrations à mesurer	Mesure trimestrielle (pas de référence réglementaire)																																	
Mesures « comparatives » Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9,1,2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante, pour les rejets EU1, EU2, EU3, EU4 et EU5 :																																			

Paramètre	Fréquence
Débit	Fréquence Annuelle
pH	Fréquence Annuelle
Température	Fréquence Annuelle
MES	Fréquence Annuelle
DCO	Fréquence Annuelle
DBO5	Fréquence Annuelle
Azote Global	Fréquence Annuelle
Phosphore Total	Fréquence Annuelle
Teneur en matières grasses SEC	Fréquence Annuelle

**Constats :**

Le bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance a été testé par la réalisation de mesures comparatives entre les valeurs réalisées dans le cadre de l'autosurveillance et celles réalisées par un organisme tiers. Les prélèvements ont été effectués le 31 août 2021. Les résultats d'analyses sont présentés dans l'annexe 5 du dossier de porter-à-connaissance et comparés entre elles dans le tableau 1.7 du porter-à-connaissance.

Ces résultats tendent à montrer une similarité dans le résultat. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à ce stade et propose de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Levée de mise en demeure

**N° 8 : Zone de surpression de la chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fournit les plans mentionnant les zones de surpression en cas d'explosion de gaz au niveau des locaux « chaufferie ».

**Constats :**

L'exploitant déclare avoir sur le site : 1 chaudière en fonctionnement, 1 chaudière à l'arrêt, 1 chaudière démontée. Il reste donc dans le local les 2 chaudières gaz. Par courriel du 25 avril 2024, l'exploitant a transmis copie de la modélisation du scénario d'explosion de la chaufferie et du courrier accompagnant, transmis initialement par courrier du 18 septembre 2015. Il est noté qu'une chaudière électrique sur les trois chaudières présentes dans le rapport a été supprimée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Mesure de débit des poteaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans un délai de 3 mois, l'exploitant fait réaliser une mesure de débit du réseau d'eau incendie lors de l'utilisation simultanée des trois hydrants les plus proches de chaque bâtiment.
<b>Constats :</b>
L'étude technico-économique relative à la gestion du risque incendie du 7 décembre 2015 indique qu'au regard des tests réalisés en 2014, les poteaux n° 43 et n° 44 délivraient 147m <sup>3</sup> /h et 156 m <sup>3</sup> /h sous 1 BAR, et il était estimé que le troisième poteau n°34 délivrait au minimum 110 m <sup>3</sup> /h. Les conclusions de cette étude affirmaient que la ressource en eau était suffisante pour couvrir un besoin de 360 m <sup>3</sup> /h. L'exploitant déclare ne pas avoir testé le débit des trois poteaux fonctionnant simultanément.
Toutefois, d'après les dernières informations détenues par le SDIS, les tests menés par la collectivité sur les poteaux n° 433 (devant CLAROPLAST) et n° 434 (devant la sortie du centre de tri de La Poste) ne présentent un débit individuel respectif que de 120 m <sup>3</sup> /h. Le troisième poteau privé, appartenant à CEMOI présente un débit individuel de 67 m <sup>3</sup> /h. L'ensemble de ces poteaux, même en simultané, ne répondrait ainsi pas au besoin en eau de 360 m <sup>3</sup> /h.
Il est demandé à l'exploitant de justifier du débit des trois poteaux simultanément, en réalisant un essai. Le cas échéant, si le besoin en eau de 360 m <sup>3</sup> /h n'est pas couvert, l'exploitant propose une solution alternative pour y répondre.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Arrêté préfectoral complémentaire
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : Mise en conformité du cantonnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude « ingénierie sécurité incendie » du bâtiment E3 ayant pour objectifs :
- la mise en conformité de l'équipement de désenfumage (cantons de désenfumage).
<b>Constats :</b>
L'étude technico-économique relative à la gestion du risque incendie du 7 décembre 2015 prévoit la mise en place d'un quatrième cantonnement dans le bâtiment E3 dans la longueur du bâtiment, afin d'obtenir 10 cantons de désenfumage de 1 200 m <sup>2</sup> .
L'inspection des installations classées a constaté la présence des 10 cantons.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Mise en conformité du désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 2 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude « ingénierie sécurité incendie » du bâtiment E3 ayant pour objectifs : - la mise en conformité de l'équipement de désenfumage (exutoires).
<b>Constats :</b> L'étude technico-économique relative à la gestion du risque incendie du 7 décembre 2015 prévoit la mise en place d'un exutoire minimum pour 300 m <sup>2</sup> , représentant au total 1/200 de la surface au sol des locaux . L'inspection des installations classées a constaté la présence de 42 exutoires dans le bâtiment E3 d'une surface de 11 633 m <sup>2</sup> , soit une surface de 277 m <sup>2</sup> par exutoire, inférieur à 300 m <sup>2</sup> et donc conforme à la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 12 : Réduction des effets thermiques susceptibles de provoquer des effets domino

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude « ingénierie sécurité incendie » du bâtiment E3 ayant pour objectifs : - la réduction des effets thermiques susceptibles de provoquer des effets dominos.
<b>Constats :</b> Lors d'un incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment E3, l'étude FlumiLog modélise des effets dominos (8 kW/m <sup>2</sup> ) à 25 m.  L'étude technico-économique relative à la gestion du risque incendie du 7 décembre 2015 concluait que les effets dominos n'impactent pas le stockage des bâtiments à proximité E7, sous réserve de la mise en place d'un mur coupe-feu 2h sur une partie de la longueur du mur de E3 (côté local et cuve sprinkler). Ce mur doit assurer un compartimentage entre E3 et E7 et protéger le local sprinkler et la cuve sprinkler des effets thermiques d'un éventuel incendie dans E3. L'inspection des installations classées propose d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire l'implantation de ce mur. Ce mur doit être intégré dans les hypothèses de modélisation des études de flux thermiques afin d'affiner les résultats.  De même, il est vérifié que les bâtiments des sociétés CLAROPLAST et MAGILINE sont implantés respectivement à 35 m et à 55 m, soit en dehors de la zone d'effets dominos.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires
<b>Proposition de délais :</b> 1 an

## N° 13 : Suppression des effets létaux à l'extérieur du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.3 alinéa 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude « ingénierie sécurité incendie » du bâtiment E3 ayant pour objectifs : - la suppression des effets thermiques létaux ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) à l'extérieur du site.
<b>Constats :</b> Lors d'un incendie généralisé à l'ensemble du bâtiment E3, l'étude FlumiLog modélise des effets létaux ( $5 \text{ kW/m}^2$ ) à 42 m. Ils sortent des limites de propriété du site CEMOI, notamment côté rue du Labourat. Or, les parkings des sociétés CLAROPLAST et MAGILINE sont implantés à 26 mètres. Ces voisins seront donc touchés par les effets létaux en cas d'incendie du bâtiment E3. Par ailleurs, le bâtiment de la société CLAROPLAST sera également concerné par la destruction de vitres sous l'effet de ces flux thermiques. Étant donné la proximité de la limite de propriété (environ 12 mètres du mur du bâtiment E3), seule la mise en place d'un mur coupe-feu 2 heures sur toute la longueur et toute la hauteur du bardage actuel, côté rue du Labourat (paroi 1) permettrait de confiner les effets létaux à l'intérieur du site. L'exploitant fait part de difficultés technico-économiques (estimation du coût à 410 000 € HT en 2015). Il a rappelé que ce mur n'a pas été financé et mis en place. Toutefois, l'exploitant explique utilement que des mesures compensatoires ont été mises en place. En effet, le bâtiment E3 est sprinklé à la palette. L'inspection des installations classées note que l'étude FlumiLog avait été initialement réalisée avec une palette-type 1510 pour un entrepôt classé 1511, ce qui tend à majorer la distance des effets thermiques. Par courriel du 28 mai 2024, l'exploitant a transmis une nouvelle étude FlumiLog, réalisée avec une palette-type 1511 plus représentative mais qui conclut de façon similaire avec des distances d'effets thermiques sortant du site.
<b>Conclusions :</b> Dans l'attente de tout complément d'étude qui pourrait aboutir à revoir les distances d'effet, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de l'Aube, un projet d'arrêté complémentaire pour compléter des prescriptions techniques limitant le risque d'incendie. L'inspection des installations classées propose d'imposer à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"><li>• de revoir l'organisation interne de son stockage, pour faire en sorte de maintenir les effets létaux en dehors des propriétés riveraines ;</li><li>• d'intégrer dans toute nouvelle modélisation le mur coupe-feu protégeant l'atelier de charge, ainsi que le local et la cuve afférents au sprinklage ;</li><li>• dans cette attente, de communiquer aux sociétés voisines concernées les risques auxquelles elles sont exposées et leur demander de prendre en compte ces risques dans la gestion de l'évacuation de leur personnel (choix des points de rassemblement, itinéraire d'évacuation, ...) ;</li></ul> À noter que ces prescriptions ne permettent pas de limiter les effets létaux à l'intérieur du site CEMOI. Toutefois, au regard des mesures compensatoires mises en place par l'exploitant, l'inspection des installations classées considère l'atteinte de la voie publique comme acceptable sous réserve que la mairie interdise le stationnement dans la rue du Labourat, au droit du bâtiment E3.  A cette fin, l'inspection des installations classées propose également de mettre en œuvre un document d'information sur les risques industriels (DIRI) pour que l'ensemble des informations connues actuellement soient partagées avec les services de la DDT, du SDIS, de la commune d'implantation, et ce, même si ces distances d'effets pourraient s'avérer majorantes au vu des hypothèses retenues par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Prescriptions complémentaires, DIRI
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 14 : Rétention des eaux incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2012, article 10.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'installation d'un dispositif de rétention des eaux d'incendie.
<b>Constats :</b> L'étude technico-économique relative à la gestion du risque d'incendie du 7 décembre 2015 indique que les rétentions d'eaux d'extinction sont réalisées : <ul style="list-style-type: none"><li>- par l'existence de bordures sur le périmètre des bâtiments E1, E5, E6 (hauteur 20 cm) ;</li><li>- par des bordures à rehausser et à refaire sur le périmètre des bâtiments E2, E3, E4 et E7 (hauteur 15 cm) ;</li><li>- par la pose de vannes à l'amont de tous les exutoires des eaux pluviales et des eaux usées, dont la fermeture est asservie à la détection automatique ;</li><li>- par la pose de bordures aux abords des quais des bâtiments E5/E6, côté Seine.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite